

/

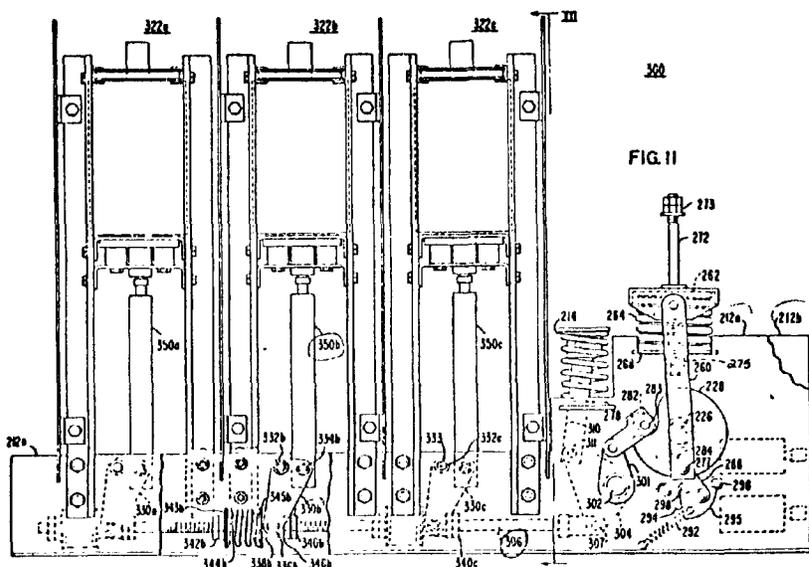
DECISION DU COMMISSAIRE

Revendication imprécise: la Commission a proposé au demandeur, qui a accepté, de reformuler ses revendications afin de mieux définir l'invention. Décision de rejet confirmée, modification acceptée.

\*\*\*\*\*

La présente décision fait suite à la requête en appel auprès du Commissaire des brevets au sujet de la décision finale de l'examineur concernant la demande n° 275,017 (classe 306-327) déposée le 29 mars 1977 par Westinghouse Electric et portant sur une invention intitulée: disjoncteur à coupure dans le vide muni de supports de forme allongée. Les inventeurs sont Fred Bould et Peter M. Kowalik. L'examineur a rendu une décision finale le 30 juillet 1980 dans laquelle il a refusé d'agréer la demande.

La demande porte sur un disjoncteur destiné à ouvrir et à fermer des contacts électriques principaux séparables. Ce dispositif comprend les supports disposés parallèlement (212a, 212b) sur lesquels s'appuie l'une des extrémités du mécanisme de commande. Des leviers coudés (330b, par exemple) sont fixés sur les supports et sont reliés au raccord de commande qui est actionné par le mécanisme de commande. Lorsque le levier bouge, la tige isolante 350b, disposée verticalement entre les supports et reliée au levier, se déplace et ferme les contacts des pièces polaires 322b. La figure 11 montre le schéma du disjoncteur.



Dans sa décision finale, l'examineur a rejeté la revendication n° 1 parce qu'elle est, à son avis, imprécise, incomplète et donc contraire à l'article 36, paragraphe 2, de la Loi sur les brevets. Aucune antériorité n'a été citée.

Dans sa décision finale, l'examineur a déclaré, notamment:

(TRADUCTION) Le rejet de la revendication n° 1 est confirmé pour les raisons suivantes:

a) la formulation de cette revendication est imprécise et incomplète et partant contraire à l'article 36, paragraphe 2, de la Loi sur les brevets. De plus, la formulation n'étant pas suffisamment explicite, l'objet de l'invention ne peut être exploité correctement; en d'autres termes, la revendication ne précise pas la position des supports ni leur interdépendance avec les autres composantes du disjoncteur;

b) l'énoncé du paragraphe c) va à l'encontre de la règle 25 du Règlement régissant les brevets, car il n'est étayé ni par l'exposé descriptif de la divulgation, ni par les illustrations. L'énoncé de la revendication indique clairement "que l'une des extrémités de la tige de liaison s'appuie contre lesdits supports", c'est-à-dire que la tige de liaison repose directement sur les supports. Cependant, la figure 4 montre la tige de commande (110b) placée entre les deux leviers 16b et dont l'une des extrémités repose sur un pivot fixé par la cheville 112. Les leviers 16b s'appuient sur l'axe de rotation 14 supporté par les paliers 24 lesquels sont fixés sur les supports 12. On peut également lire aux lignes 1 à 9, page 6 de la divulgation que la proximité des leviers 16b et des paliers 24 permet de réduire considérablement la déviation de l'axe 14.

Le demandeur soutient que puisque la tige de liaison 110b est appuyée sur les leviers 16b, lesquels sont appuyés sur l'axe 14, lui-même supporté par les supports 12, on peut dire que la tige de liaison est elle aussi supportée par les supports 12. Il s'agit là d'un raisonnement purement théorique et on peut même, par extrapolation, prétendre que si les supports 12 sont appuyés sur le sol, la tige de liaison l'est également, ce qui, bien entendu, est absurde. Il va également de soi que si la tige de liaison 110b était directement appuyée sur les supports 12 ou reliée à ceux-ci, elle ne pourrait pas remplir sa fonction, car les supports sont fixes et la tige de liaison doit être mobile afin de pouvoir ouvrir ou fermer les contacts. La revendication n° 2 est également rejetée; en effet, sa formulation ("lesdits supports comprennent deux pièces de la même longueur et de la même forme") est imprécise et non explicite car elle ne précise ni la forme, ni la longueur des supports.

Le demandeur, qui était en désaccord avec l'examineur, a déclaré (notamment):

...

(TRADUCTION) Bien que le demandeur ne soit pas d'accord avec l'affirmation de l'examineur selon laquelle il est faux de prétendre que des objets A qui reposent sur un objet B, lequel s'appuie sur un objet C, reposent en fait sur ledit objet C, il a néanmoins modifié la revendication afin de

préciser le lien existant entre le mécanisme de commande et les contacts, ce qui permet de faire ressortir clairement l'élément essentiel de l'invention, soit le fait que ces deux dispositifs ont un support commun.

....

La Commission doit donc déterminer si la nouvelle revendication n° 1 définit correctement la portée du monopole de l'invention décrite dans la divulgation et étayée par les illustrations.

Après un examen approfondi, la Commission a jugé que la nouvelle revendication n° 1 devait être modifiée de nouveau afin de décrire l'invention en des termes suffisamment explicites pour satisfaire aux exigences de l'article 36, paragraphe 2, de la Loi sur les brevets. La Commission a donc téléphoné à l'agent du demandeur, M. R. Fox, pour lui proposer certaines modifications. Après avoir étudié ces propositions, M. Fox a présenté une revendication modifiée pour remplacer la revendication n° 1 de la demande originale. La revendication n° 1, dans sa teneur modifiée, se lit comme suit:

(TRADUCTION) Un disjoncteur ayant des contacts principaux séparables et qui comprend:

- a) une paire de supports monobloc de forme allongé, espacés et disposés en parallèle;
- b) un mécanisme de commande fixé à l'une des extrémités desdits supports;
- c) une tige de liaison fait d'un matériau isolant rattachée aux contacts principaux séparables et disposée verticalement entre lesdits supports;
- d) un levier coudé relié aux supports par une charnière, l'une des extrémités de ladite tige étant reliée aux contacts principaux séparables, l'autre extrémité étant reliée audit levier par une charnière;
- e) un raccord de commande reliant le mécanisme de commande et ledit levier, le mouvement de ladite tige de liaison et l'ouverture ou la fermeture desdits contacts qui en résulte étant commandée par ledit raccord suite à l'engagement approprié dudit mécanisme de commande.

Nous estimons donc que la revendication modifiée présente maintenant une définition précise et complète de l'invention divulguée. En effet, l'objet de la revendication ressort clairement grâce aux précisions apportées que voici: appui du levier sur une charnière fixée sur les supports et indications des positions respectives du raccord de commande et de la tige de liaison des contacts principaux séparables par rapport au levier coudé. En conséquence, les objections formulées dans la décision finale sont réfutées et il n'y a plus lieu de poursuivre les délibérations.

Nous recommandons que la revendication n<sup>o</sup> 1 modifiée soit acceptée.

Le Président,

G.A. Asher  
Commission d'appel des brevets, Canada

M.G. Brown  
Membre

J'abonde dans le sens de la Commission d'appel des brevets. En conséquence,  
je recommande que l'on donne suite à la présente demande en tenant compte  
des revendications dans leur modifiée.

J.H.A. Gariépy  
Commissaire des brevets

Datée à Hull  
ce 16<sup>e</sup> jour de décembre 1981

Agent du demandeur

McConnell & Fox  
C.P. 510  
Hamilton, Ontario  
L8N 3K2